

Lettre 5 : enfant atteint d'une affection : occupation – flux D043

Vous recevez pour X les allocations familiales et un supplément pour les enfants handicapés.

Nous avons appris que X est *inscrit/inscrite* comme jeune *demandeur/demandeuse* d'emploi depuis le Tant que X remplit les conditions pour avoir droit aux allocations familiales en tant que *demandeur/demandeuse* d'emploi, *il/elle* conserve le droit au supplément d'allocations familiales. Vous trouverez des informations au sujet du droit en tant que demandeur d'emploi sur le formulaire P20 ci-joint.

Nous avons toutefois appris aussi qu'*il/elle* a commencé à travailler, et nous considérons que son revenu mensuel dépasse le plafond de EUR brut par mois.

A partir du, nous ne vous paierons donc plus le supplément d'allocations familiales, afin d'éviter que vous ne deviez rembourser plus tard le supplément reçu par erreur (article 12 de l'arrêté royal du 3 mai 1991). A partir du mois prochain, vous ne recevrez plus que ... EUR d'allocations familiales de base.

Toutefois, si le revenu ne dépasse pas le plafond, renvoyez-nous le formulaire P20 complété et signé. Nous réexaminerons alors le droit au supplément d'allocations familiales.

Si nous apprenons que X a cessé de travaillé, nous réexaminerons aussi le droit au supplément d'allocations familiales.

Si vous n'acceptez pas notre décision de ne plus vous payer le supplément d'allocations familiales ou si vous souhaitez obtenir d'autres informations, vous pouvez nous contacter au numéro ... les jours ouvrables de ... h à ... h ...

Vous trouverez des informations concernant la possibilité d'introduire un recours *dans le cadre ci-dessous / au verso*.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Cette procédure est gratuite. En effet, nous payons les frais de justice, sauf lorsque le juge estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser au tribunal (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite de votre part. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place. Vous devez alors lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire – le texte se trouve en annexe.)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales).

N'attendez pas avant de prendre contact avec *nous / votre caisse d'allocations familiales*. Sinon vous risquez de perdre le droit *aux allocations familiales / au supplément d'allocations familiales*.